

Déclaration des risques inhérents à la compensation indirecte d'UBS Switzerland AG

Introduction

Dans le présent document, les termes «nous», «notre», «nos», «nôtre» et «nôtres» font référence à UBS Switzerland AG en tant que fournisseur de services de compensation indirecte (le «**Client direct**»). Les termes «vous», «votre», «vos», «vôtre» et «vôtres» font référence à vous, notre client (le «**Client indirect**»).

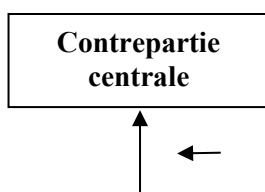
Nous vous fournissons des services de compensation indirecte en compensant des produits dérivés avec UBS AG London Branch, notre courtier compensateur auprès d'une contrepartie centrale agréée dans l'UE (la «**Contrepartie centrale**»). A compter du 3 janvier 2018, le règlement délégué (UE) n° 2017/2154 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte (les «**Normes techniques**») exige que nous vous proposons le choix entre un compte de client indirect collectif de base (également appelé compte de client indirect collectif net) («**Compte collectif de base**») et un compte de client indirect collectif brut («**Compte collectif brut**») (comme cela est indiqué à la section «*Types de comptes disponibles*» de la partie B ci-dessous).

Le présent document vous sera utile pour choisir entre un Compte collectif de base ou un Compte collectif brut, mais il ne constitue pas de conseils juridiques ou autre forme de conseil et ne doit pas être invoqué en tant que tel. Il vous appartient d'étudier avec toute la diligence requise les règles en vigueur, la documentation juridique et toute autre information qui vous est fournie sur chacun des comptes que nous proposons, ainsi que celles du courtier compensateur et des Contreparties centrales avec lesquelles nous compensons des produits dérivés pour vous. A ces fins, il pourrait être judicieux de consulter vos propres conseillers professionnels.

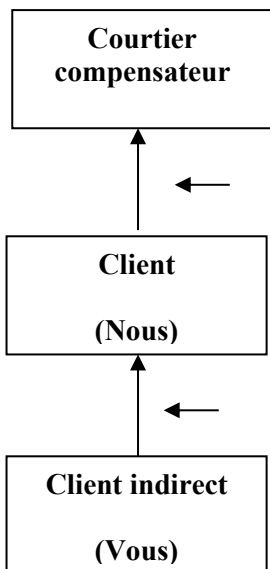
Nous ne saurions en aucun cas être tenus responsables des éventuels pertes ou dommages que vous pourriez subir en utilisant le présent document. Veuillez noter que dans l'exercice de votre devoir de diligence, certaines considérations couvertes par des droits autres que le droit suisse peuvent survenir. Par exemple, le droit régissant les règles de la Contrepartie centrale ou les accords y afférents, le droit régissant l'accord de compensation pour le compte de client conclu entre nous et le courtier compensateur, le droit applicable dans la juridiction de la Contrepartie centrale, le droit applicable dans la juridiction où le courtier compensateur est constitué et la législation du lieu de tout actif.

Partie A – Compensation indirecte sans intermédiaire

Lorsque nous compensons des opérations pour votre compte avec UBS AG London Branch en tant que courtier compensateur, nous initions deux opérations distinctes. En outre, notre courtier compensateur initie une troisième opération directement avec la Contrepartie centrale.



Notre courtier compensateur initie une opération sans intermédiaire avec la Contrepartie centrale, qui est régie par les règles de cette Contrepartie (l'«**Opération de Contrepartie centrale**»).



Nous initions une opération sans intermédiaire avec notre courtier compensateur, qui est régie par les modalités de l'accord de compensation pour le compte de client conclu entre nous et le courtier compensateur (l'«**Opération de client**»).

En outre, nous initions une opération sans intermédiaire avec vous, qui est régie par les modalités de l'accord de compensation pour le compte de client indirect conclu entre nous et vous (l'«**Opération de Client indirect**»).

Les modalités de chaque Opération de client sont équivalentes à celles de l'Opération de Contrepartie centrale associée, si ce n'est que (i) chaque Opération de client est régie par un accord de compensation pour le compte de client conclu entre nous et notre courtier compensateur, et que (ii) notre courtier compensateur initie dans l'Opération de Contrepartie centrale une position inverse à celle qu'il a initiée dans l'Opération de client associée. De même, les modalités de chaque Opération de Client indirect sont équivalentes à celles de l'Opération de client associée, si ce n'est que (i) chaque Opération de Client indirect est régie par un accord de compensation pour le compte de client indirect conclu entre nous et vous, et que (ii) nous initions dans l'Opération de Client indirect une position inverse à celle que nous avons initiée dans l'Opération de client associée.

Conformément aux modalités de l'accord de compensation pour le compte de client conclu entre nous et notre courtier compensateur, une Opération de client survient sans qu'aucune intervention supplémentaire ne soit nécessaire de notre part ou de la part de notre courtier compensateur, dès que l'Opération de Contrepartie centrale survient entre notre courtier compensateur et la Contrepartie centrale. De même, conformément aux modalités de l'accord de compensation pour le compte de client indirect conclu entre nous et vous, une Opération de Client indirect survient sans qu'aucune intervention supplémentaire ne soit nécessaire de notre part ou de votre part, dès que l'Opération de client survient entre nous et notre courtier compensateur. Une fois que les trois opérations susmentionnées ont été initiées, votre opération est réputée «compensée».

En tant que mandant auprès de la Contrepartie centrale, notre courtier compensateur est tenu de fournir des actifs à la Contrepartie centrale, à titre de marge, pour les Opérations de Contrepartie centrale qui vous concernent, et de veiller à ce que la Contrepartie centrale ait toujours la marge requise. Nous fournissons les actifs constituant la marge (les «Actifs constituant la marge») au courtier compensateur en vertu d'un contrat de garantie «avec transfert de propriété» afin de permettre au courtier compensateur de s'acquitter de ses obligations envers la Contrepartie centrale dans le cadre de l'Opération de Contrepartie centrale.

Toutefois, nous ne vous demandons pas de nous fournir les Actifs constituant la marge en vertu d'un contrat de garantie avec transfert du titre de propriété afin de nous permettre de transférer les Actifs constituant la marge au courtier compensateur. Au lieu de cela, vous avez conclu un contrat de gage général avec nous (l'«acte de nantissement»). En vertu dudit acte, vous nous fournissez un gage afin de garantir toute créance que nous avons à votre encontre (y compris celles qui découlent des Opérations de Client indirect) sur tous les actifs que vous détenez sur les comptes de dépôt et les comptes d'espèces que vous avez chez nous, comme cela est indiqué dans l'acte de nantissement (les actifs gagés en notre faveur en tant que sûreté pour nos créances à votre encontre en vertu des Opérations de compensation indirecte – les «Actifs du client»). Nous vous demandons de conserver un

montant suffisant d'Actifs du client sur les comptes de dépôt et les comptes d'espèces que vous avez ouverts auprès de notre établissement pour assurer que les créances que nous avons à votre rencontre en vertu des Opérations de compensation indirecte sont entièrement couvertes. Et, à ces fins, nous pouvons lancer des appels de marge, comme cela est convenu dans ledit acte de nantissement et dans la documentation régissant les Opérations de Client indirect. Nous n'utilisons pas les Actifs du client comme garantie pour respecter les exigences de marge applicables aux Opérations de client, mais nous utilisons les autres actifs présents dans nos portefeuilles, à ces fins, comme Actifs constituant la marge.

Dans une structure comme celle-ci, les Actifs constituant la marge inscrits sur votre compte auprès de la Contrepartie centrale ne peuvent être transférés que dans certaines conditions (voir les sections ci-dessous «*Que se passe-t-il si un courtier compensateur déclare que nous sommes défaillants?*» et «*Les Opérations de client et les actifs qui vous concernent sont-ils automatiquement transférés à une entité auxiliaire?*»). Si ces conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas exercer les «droits de transfert» pour les Actifs constituant la marge. Toutefois, si ces protections ne sont pas appliquées, vous pouvez, quelle que soit la situation, demander à ce que les Actifs du client soient séparés de la masse de l'insolvabilité si nous devenons insolubles, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés pour couvrir nos créances garanties en vertu de l'acte de nantissement (voir la section ci-dessous «*S'il n'y a pas de transfert, les droits dont vous jouissez sur les positions et les Actifs constituant la marge sont-ils séparés de notre masse de l'insolvabilité?*»).

Que se passe-t-il si vous voulez transférer vos Opérations de Client indirect à un autre Client direct?

Dans certains cas, vous pourriez vouloir transférer une partie ou la totalité de vos Opérations de Client indirect à un autre Client direct ou à un autre courtier compensateur, dans des conditions normales (c'est-à-dire si nous n'avons pas été déclarés défaillants par un courtier compensateur). Nous ne sommes pas tenus de faciliter ce transfert en vertu des Normes techniques, mais nous pouvons accepter de le faire, sous réserve (1) de notre capacité à transférer les Opérations de client concernées par vos Opérations de Client indirect à un autre client direct désigné par vos soins et disposé à accepter ces Opérations de Client indirect et/ou les Opérations de client associées, et (2) de notre capacité à transférer les Actifs constituant la marge concernés par vos Opérations de Client indirect, en transférant, selon vos instructions, les Actifs constituant la marge (ou les droits relatifs au renvoi des Actifs constituant la marge) à un autre courtier compensateur, en échange de quoi vous nous transférez le titre de propriété des Actifs du client en contrepartie de ce transfert. Ceci découle de la structure selon laquelle nous gérons les actifs constituant la marge pour votre compte dans la chaîne de compensation (voir la section ci-dessus «*Compensation indirecte sans intermédiaire*»).

Pour cette raison, vous devez trouver un autre client direct ou courtier compensateur disposé à accepter les Opérations de Client indirect et/ou les Opérations de client associées.

Il pourrait être plus facile de transférer les Opérations de Client indirect et les Opérations de client enregistrées dans un Compte collectif brut que celles enregistrées dans un Compte collectif de base (les deux types de comptes sont décrits de façon plus détaillée à la partie B), pour les raisons expliquées ci-dessous à la section «*Les Opérations de client et les actifs qui vous concernent sont-ils automatiquement transférés à un courtier compensateur auxiliaire ou à un Client direct auxiliaire?*».

Que se passe-t-il si un courtier compensateur déclare que nous sommes défaillants?

Si un courtier compensateur déclare que nous sommes défaillant, deux cas sont possibles pour les Opérations de client et les actifs qui vous concernent (voir article 4 alinéas 5 à 7 des Normes techniques):

- (i) s'agissant des Comptes collectifs bruts, le courtier compensateur, sur demande de votre part, tente de transférer ces Opérations de client et actifs constituant la marge à un autre courtier

compensateur («**courtier compensateur auxiliaire**») ou à un autre Client direct («**Client direct auxiliaire**») à titre individuel et «**entité auxiliaire**» avec le courtier compensateur auxiliaire); ou

- (ii) si le transfert ne peut pas être effectué dans le cadre des Comptes collectifs bruts et, en cas de défaillance, dans le cadre des Comptes collectifs de base, le courtier compensateur résilie et liquide les Opérations de client et les Opérations de Contrepartie centrale (y compris les positions et les actifs) qui vous concernent et, dans la mesure où le courtier compensateur ne peut pas légitimement vous transférer directement le produit de la liquidation, nous transfère le produit de la liquidation pour votre compte (voir la section ci-dessous «*Que se passe-t-il si le transfert n'a pas lieu?*»).

Le processus de transfert passe par la clôture (avec nous) puis le rétablissement (avec l'entité auxiliaire) des Opérations de client, ou bien par le transfert des Opérations de client en cours et des actifs associés de nous à l'entité auxiliaire (et, selon le cas, un transfert des Opérations de Contrepartie centrale en cours du courtier compensateur à un autre courtier compensateur).

En raison de la structure selon laquelle nous détenons les actifs constituant la marge pour votre compte dans la chaîne de compensation (voir la section ci-dessous «*Compensation indirecte sans intermédiaire*»), le transfert des actifs constituant la marge est effectué par nos soins en transférant les Actifs constituant la marge ou les droits relatifs au renvoi des Actifs constituant la marge à un autre courtier compensateur, en échange de quoi vous nous transférez le titre de propriété des Actifs du client en contrepartie de ce transfert (voir la section ci-dessous «*Les Opérations de client et les actifs qui vous concernent sont-ils automatiquement transférés à une entité auxiliaire?*»).

Si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en Suisse (**FINMA**) a mis en œuvre des mesures d'insolvabilité à notre égard, l'accord relatif au transfert des positions et des actifs constituant la marge est exécutoire en vertu des règles de la loi suisse sur l'infrastructure des marchés financiers (**LIMF**) et de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (**OIMF**), sous réserve que les «processus de transfert» soient légitimement convenus en vertu des accords contractuels passés entre le Client direct, le courtier compensateur et la Contrepartie centrale (voir la partie C ci-dessous «*Limites du transfert*» ci-dessous et, si le transfert ne peut pas être réalisé, voir la section «*S'il n'y a pas de transfert, les droits dont vous jouissez sur les positions et les Actifs constituant la marge sont-ils séparés de notre masse de l'insolvabilité?*»).

Les Opérations de client et les actifs qui vous concernent sont-ils automatiquement transférés à une entité auxiliaire?

Non.

Si le Compte collectif de base est choisi :

Si vous choisissez un Compte collectif de base (décrit de façon plus détaillée ci-dessous à la partie B), le transfert n'est pas disponible.

Si le Compte collectif brut est choisi :

Si vous choisissez un Compte collectif brut, plusieurs conditions doivent être remplies pour que les Opérations de client et les actifs qui vous concernent puissent être transférés à l'entité auxiliaire. Ces conditions sont définies par le courtier compensateur et doivent être approuvées par vos soins. Quelle que soit la situation, vous devez disposer d'une entité auxiliaire ayant accepté les Opérations de client. Vous pouvez nommer une entité auxiliaire avant de faire quoi que ce soit dans le cadre de vos accords de compensation, mais cette entité ne pourra probablement pas confirmer qu'elle est disposée à accepter les Opérations de client avant qu'une défaillance ne survienne. L'entité auxiliaire peut également vous imposer des conditions à respecter. En outre, vous pourriez être en mesure de convenir

avec le courtier compensateur une condition selon laquelle il peut choisir une entité auxiliaire pour votre compte. Si vous n'avez pas nommé d'entité auxiliaire avant notre défaillance, ou si vous n'avez pas convenu avec le courtier compensateur les conditions selon lesquelles il peut en nommer une pour votre compte, cela pourrait amoindrir les chances de réaliser le transfert.

Le transfert des actifs constituant la marge est effectué par nos soins en transférant les Actifs constituant la marge (ou les droits relatifs au renvoi des Actifs constituant la marge) à un autre courtier compensateur, en échange de quoi vous nous transférez le titre de propriété des Actifs du client en contrepartie de ce transfert.

Cette solution exige que vous renonciez à tous les éventuels droits et intérêts sur les Actifs du client, et que vous nous les transfériez. L'avantage de cette solution réside dans le fait que le transfert est plus susceptible d'avoir lieu, car les actifs à transférer sont les mêmes que ceux déjà acceptés en tant que marge par le courtier compensateur et la Contrepartie centrale. Cette solution ne peut être mise en œuvre que si les Actifs du client dépassent la valeur des Actifs constituant la marge (ce qui est le cas si vous avez respecté nos demandes de dépôt de marge dans les délais impartis) ou, dans le cas contraire, si vous avez couvert tout écart à hauteur duquel la valeur des Actifs constituant la marge dépasse la valeur des Actifs du client.

Si le transfert est effectué, vos Opérations de Client indirect auprès de nous sont résiliées conformément à notre accord de compensation pour le compte de client indirect. Normalement, votre entité auxiliaire aura mis en place de nouvelles opérations de client indirect/opérations de client entre elle et vous. Toutefois, veuillez noter que la méthode de mise en œuvre du transfert dépend (i) de la documentation convenue entre vous et nous et (ii) de la documentation convenue avec votre entité auxiliaire.

Pour cette raison, le type de compte et le niveau de ségrégation que vous choisissez ont un impact sur la capacité à transférer les Opérations de client et les actifs à une entité auxiliaire si nous sommes défaillants.

Que se passe-t-il si le transfert n'est pas effectué?

Chaque courtier compensateur peut préciser un délai après lequel, s'il n'a pas pu effectuer le transfert, il peut gérer activement les risques encourus dans le cadre des Opérations de client. Ce délai varie selon les courtiers compensateurs. Si vous voulez transférer vos Opérations de client (si cela est possible), vous devez avertir le courtier compensateur et prouver que vous pouvez remplir les autres conditions, notamment la mise en œuvre d'une solution de transfert des actifs constituant la marge, avant ce délai (voir la section ci-dessus «*Les Opérations de client et les actifs qui vous concernent sont-ils automatiquement transférés à une entité auxiliaire?*»).

Dans le cas contraire, le courtier compensateur résilie les Opérations de client et effectue un calcul de clôture pour ces Opérations, conformément à l'accord de compensation pour le compte de client. Si le courtier compensateur est redevable d'une somme quelconque pour les Opérations de client, il doit nous la verser (ou la verser à notre liquidateur).

Si le courtier compensateur résilie les Opérations de client, les Opérations de Client indirect qui existent entre vous et nous sont alors susceptibles d'être elles aussi résiliées. Les calculs de résiliation relatifs à ces Opérations de Client indirect sont effectués conformément à l'accord de compensation pour le compte de client indirect passé entre vous et nous, et sont susceptibles de refléter ceux effectués par le courtier compensateur pour les Opérations de client. Si nous sommes redevables d'une somme envers vous suite à la résiliation des opérations de Client indirect, la somme que nous vous devons s'ajoute à toute créance que vous avez sur le renvoi des Actifs du client que nous détenons. Si nous avons une créance à votre encontre en raison de la résiliation des Opérations de Client indirect,

nous pouvons liquider ou saisir les Actifs du client afin d'acquitter cette créance. Si le produit de la liquidation des Actifs du client dépasse les créances que nous avons à votre encontre en raison des Opérations de Client indirect, vous pouvez nous réclamer la différence (voir la section ci-dessous «*S'il n'y a pas de transfert, les droits dont vous jouissez sur les positions et les Actifs constituant la marge sont-ils séparés de notre masse de l'insolvabilité?*»).

S'il n'y a pas de transfert, les droits dont vous jouissez sur les positions et les Actifs constituant la marge sont-ils séparés de notre masse de l'insolvabilité?

Si nous devenons insolvable, vous êtes protégés en vertu de l'article 91 alinéa 2 de la LIMF. Cette disposition protège les droits sur les actifs (marge) et les positions (opérations) des clients indirects détenus pour leur compte par le Client direct auprès du courtier compensateur. En vertu de l'article 91 alinéa 2 de la LIMF, le liquidateur responsable de la procédure d'insolvabilité d'un Client direct doit distraire tous les actifs (marge) et positions (opérations) des Clients indirects de la masse de l'insolvabilité du Client direct après avoir :

- (i) réalisé la compensation des créances, comme convenu conformément aux processus de gestion des défauts entre le Client direct et le courtier compensateur (article 90 alinéa 1, lettre a de la LIMF); et
- (ii) réalisé toute vente de gré à gré des actifs constituant la marge sous forme de valeurs mobilières ou autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée de façon objective (article 90 alinéa 1, lettre b de la LIMF).

Les droits conférés par l'article 91 alinéa 2 de la LIMF sont prévus par la loi et sont normalement exercés automatiquement par le liquidateur suisse responsable de l'insolvabilité d'un Client direct.

Toutefois, en raison de la structure selon laquelle nous détenons les actifs constituant la marge pour votre compte dans la chaîne de compensation (voir la section ci-dessus «*Compensation indirecte sans intermédiaire*»), s'agissant des actifs constituant la marge, vous n'avez pas de créance sur les Actifs constituant la marge et vous jouissez d'un droit uniquement sur le renvoi des Actifs du client au-delà de toute créance que nous avons à votre encontre, c'est-à-dire après que nous avons réalisé la vente de gré à gré des Actifs du client qui nous ont été gagés en vertu de l'acte de nantissement (voir la section ci-dessus «*Que se passe-t-il si le transfert n'est pas effectué?*»).

Veillez lire la partie C pour prendre connaissance des autres considérations relatives à l'insolvabilité.

Partie B – Facteurs à prendre en compte pour choisir votre type de compte

Types de comptes disponibles

Le terme «compte» désigne les comptes figurant dans les registres de chaque courtier compensateur. Le courtier compensateur utilise ces comptes afin de consigner les Opérations de client que nous initions dans le cadre de la compensation des Opérations de Client indirect qui vous sont associées et des actifs que nous fournissons au courtier compensateur dans le cadre de ces Opérations.

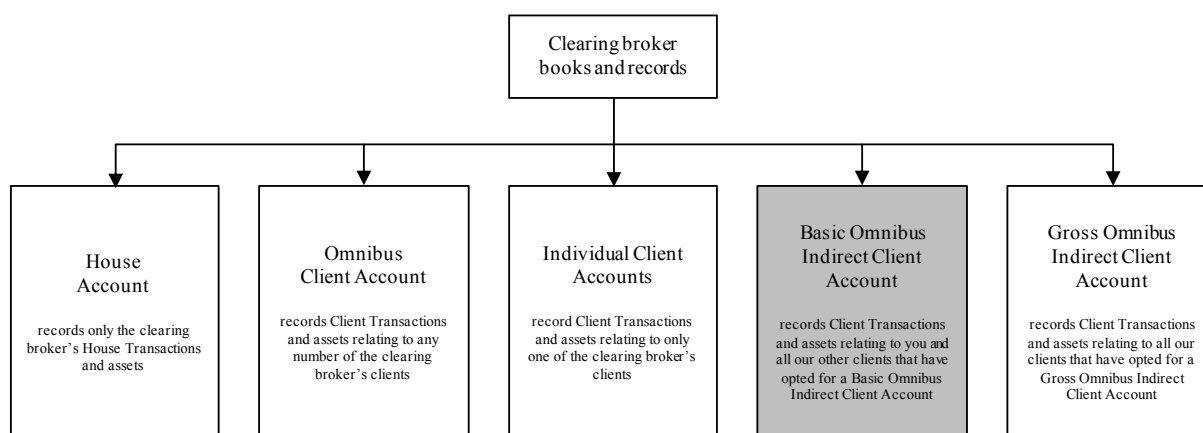
Deux types de compte de client indirect sont disponibles: les Comptes de Client indirect collectifs de base et les Comptes de Client indirect collectifs bruts.

Compte de Client indirect collectif de base

Avec ce type de compte (référence faite à l'article 4 alinéa 2, lettre a des Normes techniques), au niveau du courtier compensateur, les Opérations de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui vous concernent sont séparées des éléments suivants :

- (i) toute opération compensée par le courtier compensateur pour compte propre (les «**Opérations pour compte propre**» du courtier compensateur) et tout actif du courtier compensateur;
- (ii) toute Opération de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui nous concerne ou qui concerne le compte de l'un des autres Clients directs du courtier compensateur (qu'il ait choisi ou que nous ayons choisi un compte client individuel ou un compte client collectif);
- (iii) toute Opération de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui concerne l'un des clients des autres clients du courtier compensateur ayant également choisi un Compte de Client indirect collectif de base et qui est enregistrée dans un Compte de Client indirect collectif de base différent; et
- (iv) toute Opération de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui concerne l'un de nos clients ou l'un des clients des autres clients du courtier compensateur ayant choisi un Compte de Client indirect collectif brut.

Toutefois, les Opérations de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui vous concernent sont mises en commun avec les Opérations de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui concernent l'un de nos autres clients ayant également choisi un Compte de Client indirect collectif de base et qui sont enregistrées dans le même Compte de Client indirect collectif de base.



Le courtier compensateur accepte de ne pas compenser les Opérations de client qui vous concernent avec ses Opérations pour compte propre ou avec des Opérations de client non enregistrées dans le même Compte de Client indirect collectif de base, et de ne pas utiliser les actifs relatifs à ces Opérations de client pour toute Opération pour compte propre ou toute Opération de client enregistrée dans un autre compte.

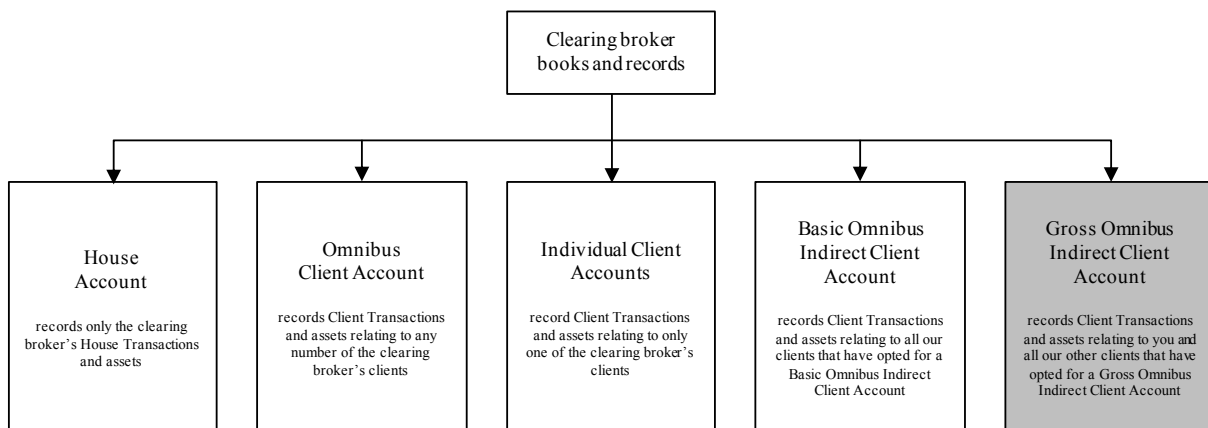
Toutefois, nous pouvons compenser les Opérations de client enregistrées dans le même Compte de Client indirect collectif de base, et le courtier compensateur peut lui aussi le faire. Les actifs fournis dans le cadre de l'Opération de client créditée sur ce Compte de Client indirect collectif de base peuvent être utilisés dans le cadre de toute Opération de client créditée sur ce Compte de Client indirect collectif de base.

Compte de Client indirect collectif brut

Avec ce type de compte (référence faite à l'article 4 alinéa 2, lettre b des Normes techniques), au niveau du courtier compensateur, les Opérations de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui vous concernent sont séparées des éléments suivants :

- (i) toute Opération pour compte propre et tout actif du courtier compensateur;
- (ii) toute Opération de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui nous concerne ou qui concerne le compte de l'un des autres Clients directs du courtier compensateur (qu'il ait choisi ou que nous ayons choisi un compte client individuel ou un compte client collectif);
- (iii) toute Opération de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui concerne l'un de nos clients ou l'un des clients des autres clients du courtier compensateur ayant choisi un Compte de Client indirect collectif de base; et
- (iv) toute Opération de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui concerne l'un des clients des autres clients du courtier compensateur ayant également choisi un Compte de Client indirect collectif brut et qui est enregistrée dans un Compte de Client indirect collectif brut.

Toutefois, les Opérations de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui vous concernent sont mises en commun avec les Opérations de client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui concernent l'un de nos autres clients ayant également choisi un Compte de Client indirect collectif brut et qui sont enregistrées dans le même Compte de Client indirect collectif brut.



Le courtier compensateur accepte de ne pas compenser les Opérations de client qui vous concernent avec ses Opérations pour compte propre, avec les Opérations de client qui nous concernent ou qui concernent les autres Clients directs du courtier compensateur, avec les Opérations de client des clients des autres Clients directs du courtier compensateur ou avec les Opérations de client qui concernent nos autres clients (qu'elles soient enregistrées ou non sur le même Compte de Client indirect collectif brut).

Le courtier compensateur accepte également de ne pas utiliser les actifs relatifs aux Opérations de client qui vous concernent dans le cadre de toute Opération pour compte propre ou de toute Opération de client enregistrée dans tout autre compte. Toutefois, nous pouvons utiliser les actifs fournis dans le cadre des Opérations de client qui vous concernent pour toute Opération de client qui concerne nos autres clients ayant également choisi un Compte de Client indirect collectif brut qui sont créditées sur le même Compte de Client indirect collectif brut, et le courtier compensateur peut en faire autant.

Autres facteurs pouvant affecter le degré de protection dont vous bénéficiez pour les actifs que vous nous fournissez en tant que marge dans le cadre des Opérations de Client indirect

Il existe d'autres facteurs qui, ensemble, déterminent le degré de protection dont vous bénéficiez pour les actifs que vous nous fournissez à titre de marge dans le cadre des Opérations de Client indirect:

- (i) si vous choisissez un Compte de Client indirect collectif de base ou un Compte de Client indirect collectif brut (indiqués à la section ci-dessus «*Types de comptes disponibles*»);
- (ii) si nous appelons une marge supplémentaire de votre part, ou si vous nous versez une marge supplémentaire;
- (iii) si vous récupérez le même type d'actifs que ceux que vous avez fournis en tant que marge; et
- (iv) les lois sur la faillite ou autres lois qui nous régissent et qui régissent le courtier compensateur et la Contrepartie centrale.

Le reste de la partie B décrit chacun de ces facteurs variables de façon plus détaillée, ainsi que leurs conséquences en vertu de la législation suisse.

Type d'actifs fournis à titre de marge pour les Opérations de client

Comme cela est d'usage sur le marché, nous déterminons les types d'actifs que nous acceptons de votre part en tant que marge pour vos Opérations de Client indirect. Ceci est stipulé dans l'accord de compensation pour le compte de client indirect conclu entre vous et nous. Les actifs que nous acceptons de votre part à titre de marge pour les Opérations de Client indirect (les Actifs du client) ne sont pas forcément les mêmes que ceux que nous fournissons aux courtiers compensateurs en tant que marge (les Actifs constituant la marge).

Impact de la marge qui nous est fournie par constitution de sûreté

Compte tenu de la structure selon laquelle nous gérons les actifs constituant la marge pour votre compte dans la chaîne de compensation (voir la section ci-dessus «*Compensation indirecte sans intermédiaire*»), vous *conservez* le titre de propriétaire légal et de bénéficiaire effectif des Actifs du client. Ces actifs sont transférés sur un compte d'espèces ou un compte de dépôt auprès de nous, sachant que les actifs vous appartiennent mais que vous nous avez accordé un gage, en tant que constitution de sûreté, pour ces actifs.

Nous pouvons faire valoir ce gage si vous êtes défaillants sur vos obligations envers nous. Sauf si nous exerçons un quelconque droit d'utilisation, ce n'est qu'au moment où nous faisons valoir ce gage que nous sommes autorisés, dans la mesure convenue dans l'acte de nantissement en tant que contrat de gage conclu entre vous et nous, à exercer un droit de vente de gré à gré en transférant le titre de propriété de ces actifs ou leur valeur de liquidation à nous-mêmes ou à une tierce partie, en échange de leur valeur de marché, qui peut servir à acquitter votre dette envers nous. Nous consignons dans nos registres le fait que nous avons reçu ces actifs de votre part dans le cadre de l'Opération de Client indirect concernée. Si la valeur de marché des actifs gagés dépasse votre dette envers nous, nous devons vous rembourser la différence après avoir fait valoir le gage.

Comment traitons-nous la marge supplémentaire que nous avons appelée auprès de vous?

La marge supplémentaire désigne les actifs que nous exigeons de vous ou que vous nous fournissez dans le cadre d'une Opération de Client indirect, au-delà des actifs que le courtier compensateur exige de nous pour l'Opération de client associée.

En vertu des Normes techniques, la marge supplémentaire doit être traitée conformément aux modalités de l'accord de compensation pour le compte de client indirect conclu entre vous et nous. S'agissant des Actifs du client fournis en tant que marge supplémentaire, vous conservez le titre de propriété de ces Actifs et vos intérêts sont traités de la même façon que les espèces ou titres détenus sur les comptes que vous avez chez nous, qui constituent un gage en vertu de l'acte de nantissement.

Partie C – Quelles sont les considérations principales en matière d'insolvabilité?

Risques généraux en matière d'insolvabilité

Si nous entamons une procédure d'insolvabilité, vous pourriez ne pas récupérer la totalité de vos actifs ou ne pas conserver les avantages liés à vos positions. En outre, des retards et des coûts (comme les coûts de financement et les frais juridiques) sont susceptibles de survenir dans le cadre de la récupération de ces actifs. Ces risques s'appliquent aux Comptes collectifs de base comme aux Comptes collectifs bruts, pour les raisons suivantes:

- (i) vous ne jouissez d'aucun droit direct sur la Contrepartie centrale; à l'exception des solutions de transfert spécifiques au courtier compensateur décrites ci-dessus et des commentaires ci-dessous à la section «*Droits relatifs aux marges*», vous ne jouissez d'aucun droit direct sur le courtier compensateur; toutefois, vous bénéficiez des protections conférées par l'article 91 en lien avec l'article 90 de la LIMF (comme indiqué à la partie A ci-dessus «*S'il n'y a pas de transfert, les droits dont vous jouissez sur les positions et les Actifs constituant la marge sont-ils séparés de notre masse de l'insolvabilité?*»).
- (ii) avant que la FINMA n'entame la procédure d'insolvabilité, elle est susceptible de demander à la fois une procédure d'assainissement bancaire en vertu des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (la «**Loi sur les banques**») et des mesures protectrices en vertu de l'article 26 de la Loi sur les banques; dans le cadre de cette procédure, la FINMA peut ordonner l'ajournement des droits de résiliation et de certains autres droits, y compris les droits de transfert des positions et des actifs constituant la marge, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux jours ouvrables, conformément à l'article 30a de la Loi sur les banques, dans la mesure où ces droits de résiliation et autres droits seraient déclenchés par la procédure d'assainissement ou les mesures protectrices;
- (iii) si l'assainissement échoue, une procédure d'insolvabilité bancaire est lancée par la FINMA en vertu des articles 33 et suivants de la Loi sur les banques. Dans le cadre de cette procédure, vous perdez le droit de céder les positions et les actifs que vous détenez chez nous; et
- (iv) toute étape d'une opération compensée (par exemple, Opérations de Client indirect, Opérations de client et transferts) peut être remise en cause (par le liquidateur) par procédure de reprise présentée au tribunal suisse compétent si, globalement, elle ne s'est pas faite dans des conditions de pleine concurrence et pour cette raison, est réputée nuire aux créanciers. Si cette procédure aboutit, le tribunal jouit de pouvoirs étendus pour liquider ou modifier ces étapes.

Veillez également noter les points suivants:

- (i) dans la mesure où le droit de l'insolvabilité peut primer sur les modalités des accords contractuels, nous vous recommandons de tenir compte du cadre juridique, ainsi que des modalités des déclarations et des accords juridiques; et
- (ii) votre protection découle en grande partie des accords passés avec la Contrepartie centrale et des régimes juridiques qui les entourent. Pour cette raison, il faut que vous les compreniez afin

d'évaluer le degré de protection dont vous bénéficiez si nous sommes défaillants. Il est essentiel que vous examiniez les déclarations du courtier compensateur et de la Contrepartie centrale concernés à cet égard.

Insolvabilité des courtiers compensateurs, des Contreparties centrales et d'autres parties

En outre, vous pourriez ne pas récupérer la totalité de vos actifs ou ne pas conserver les avantages liés à vos positions si d'autres parties de la structure de compensation sont défaillants (par exemple, le courtier compensateur, la Contrepartie centrale, un dépositaire ou un agent de règlement).

En cas d'insolvabilité du courtier compensateur ou de la Contrepartie centrale, globalement, nos (et par conséquent vos) droits dépendent de la législation du pays où le courtier compensateur ou la Contrepartie centrale est constitué(e), ainsi que des protections mises en place spécifiquement par le courtier compensateur ou la Contrepartie centrale. Nous vous recommandons de lire avec soin les déclarations faites à ce sujet, et d'obtenir des conseils juridiques afin de bien comprendre les risques inhérents à ces situations. Veuillez également prendre note des points suivants:

- (i) nous prévoyons qu'un(e) responsable des procédures d'insolvabilité sera nommé(e) afin de gérer le courtier compensateur ou la Contrepartie centrale. Les droits que nous pouvons faire valoir sur le courtier compensateur ou la Contrepartie centrale dépendent du droit de l'insolvabilité en vigueur et/ou de ce(tte) responsable;
- (ii) s'il est impossible de transférer les Opérations de client et/ou les Opérations de Contrepartie centrale et la marge associée, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient résiliés au niveau du courtier compensateur ou de la Contrepartie centrale. Les étapes à suivre, le calendrier, le niveau de contrôle et les risques inhérents au processus dépendent du courtier compensateur et/ou de la Contrepartie centrale, des règles ou accords applicables et du droit de l'insolvabilité en vigueur. Toutefois, il est probable que des incertitudes et des retards importants surviennent quant à la quantité d'actifs ou d'espèces que nous récupérerons auprès du courtier compensateur ou de la Contrepartie centrale, et quant au moment où nous les récupérerons. Sous réserve des points ci-dessous, il est probable que nous ne récupérerions qu'une partie des actifs disponibles, en fonction du bilan actif/passif total du courtier compensateur ou de la Contrepartie centrale;
- (iii) il est peu probable que vous ayez une créance directe sur le courtier compensateur ou la Contrepartie centrale en raison du modèle de compensation sans intermédiaire décrit à la partie A; si un tel paiement direct était autorisé entre vous, nous et le courtier compensateur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité à notre encontre, cet accord contractuel ne serait pas exécutoire en vertu des lois suisses sur la faillite, car il constituerait une violation du principe selon lequel tous les actifs et les passifs du débiteur insolvable font partie de la masse de l'insolvabilité; dans les procédures d'insolvabilité suisses, les créances faisant partie de la masse de la faillite ne peuvent plus être légalement acquittées par le biais d'un paiement en faveur du débiteur, mais doivent être versées dans la masse de la faillite, et le débiteur insolvable ne peut plus céder ses actifs (c'est-à-dire que toute créance directe que nous avons sur le courtier compensateur appartient à la masse de l'insolvabilité et le courtier compensateur ne peut pas s'acquitter de cette obligation en vous versant directement la somme concernée);
- (iv) en vertu de l'accord de compensation pour le compte d'un client indirect, les Opérations de Client indirect sont résiliées au même moment que les Opérations de Client correspondantes, sauf stipulation contraire dans l'accord de compensation que nous avons passé avec le courtier compensateur;

- (v) les calculs de résiliation relatifs à ces Opérations de Client indirect sont effectués conformément à l'accord de compensation pour le compte de client indirect passé entre vous et nous, et sont susceptibles de refléter ceux effectués par le courtier compensateur pour les Opérations de client;
- (vi) si nous sommes redevables d'une somme envers vous suite à la résiliation des Opérations de Client indirect, la somme que nous vous devons s'ajoute à toute créance que vous avez sur le renvoi des Actifs du client que nous détenons;
- (vii) si nous avons une créance à votre encontre en raison de la résiliation des Opérations de Client indirect, nous pouvons liquider ou saisir les Actifs du client afin d'acquitter cette créance; si le produit de la liquidation des Actifs du client dépasse les créances que nous avons à votre encontre en raison des Opérations de Client indirect, vous pouvez nous réclamer la différence (voir la section «*S'il n'y a pas de transfert, les droits dont vous jouissez sur les positions et les Actifs constituant la marge sont-ils séparés de notre masse de l'insolvabilité?*» ci-dessus); et
- (viii) vous n'avez pas de créance sur les Actifs constituant la marge, mais vous jouissez d'un droit uniquement sur le renvoi des Actifs du client au-delà de toute créance que nous avons à votre encontre, c'est-à-dire après que nous avons réalisé la vente de gré à gré des Actifs du client qui nous ont été gagés en vertu de l'acte de nantissement (voir la section «*Que se passe-t-il si le transfert n'est pas effectué?*» ci-dessus).

Droits relatifs aux marges

Sachant que vous nous fournissez des actifs par le biais d'une constitution de sûreté, vous jouissez normalement du droit de récupérer le solde de ces actifs (après vous être acquittés de vos obligations envers nous) avant tout autre créancier. Toutefois, veuillez noter que, selon les modalités spécifiques de nos contrats de garantie, certains créanciers privilégiés pourraient néanmoins primer sur vos actifs.

La situation exacte dépend fortement des faits, notamment des modalités spécifiques de nos accords juridiques, de la façon dont nous avons géré les comptes et des créances que d'autres intermédiaires (tels que les dépositaires et les systèmes de compensation) ont sur ces actifs.

Nous ne prévoyons pas de changement significatif de cette situation si vous avez un Compte collectif de base ou un Compte collectif brut.

Compensation avec déchéance du terme

Si nous sommes défaillants et si le courtier compensateur ne peut pas transférer les Opérations de client et les actifs constituant la marge (par exemple, en l'absence d'entité auxiliaire), il est susceptible de résilier et de compenser nos Opérations de client, puis d'appliquer les actifs associés.

Vous et nous voulons que cela fonctionne différemment des opérations habituelles de compensation bilatérale avec déchéance du terme qui seraient normalement appliquées à toutes les positions et les actifs entre nous et le courtier compensateur; par exemple, les actifs d'un Compte collectif brut qui vous concernent pourraient être compensés avec ceux de notre propre compte ou avec ceux d'un autre compte de client indirect chez le courtier compensateur. Cette compensation entre comptes risque de survenir automatiquement en vertu du droit de l'insolvabilité ordinaire suisse, ou bien la résiliation automatique peut être convenue dans le cadre de l'accord contractuel.

Un risque semblable survient entre nous et vous dans le cadre des Opérations de Client indirect. Celui-ci est le plus susceptible de se matérialiser pendant la période précédant le transfert, durant laquelle, en vertu de la législation suisse, les Opérations de Client indirect relatives à un courtier compensateur donné peuvent être automatiquement compensées avec celles d'un autre courtier compensateur. Ce risque survient quelles que soient les modalités que vous et nous stipulons dans nos documents relatifs

à la compensation. Bien que la somme découlant de la résiliation soit susceptible de représenter notre exposition nette l'un envers l'autre, elle rend le transfert difficile ou impossible. Toutefois, compte tenu de la structure selon laquelle nous gérons les actifs constituant la marge pour votre compte dans la chaîne de compensation (voir la section ci-dessus «*Compensation indirecte sans intermédiaire*»), les Actifs du client ne font pas partie de cette compensation.

Limites du transfert

Comme indiqué ci-dessus (voir partie A «*Que se passe-t-il si le transfert n'est pas effectué?*»), à l'exception de certaines structures spécifiques (par exemple, une séparation physique), un courtier compensateur a des obligations uniquement envers nous (et non pas vous) dans le cadre des Opérations de client et des actifs associés.

Pour cette raison, lorsque ces contrats et actifs sont transférés à une entité auxiliaire, un risque de contestation de la procédure d'insolvabilité survient, car nos droits nous ont été retirés à la date de notre mise en insolvabilité ou aux alentours de cette date. La législation en vigueur pourrait ne pas le permettre, et donc les tribunaux risquent de ne pas autoriser le transfert et les Opérations de Client indirect associées avec cette entité auxiliaire, ou les liquider.

En cas de défaillance de notre part, et en supposant que les «processus de transfert» soient légitimement convenus conformément aux accords contractuels passés entre le Client direct, le courtier compensateur et la Contrepartie centrale, le transfert des actifs constituant la marge et des positions (opérations) au titre de ces processus est confirmé en vertu de la législation suisse en cas de survenance d'un défaut du Client direct sur les positions et, s'agissant des actifs constituant la marge, sous réserve que les actifs à transférer soient des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers dont la valeur peut être calculée selon des critères objectifs (tels que le cours du marché). Les dispositions légales pertinentes sont l'article 27 alinéa 1, lettre c de la Loi sur les banques et l'article 91 alinéa 1 de la LIMF, en relation avec l'article 90 alinéa 1, lettre c de la LIMF. Ceci s'applique que le transfert passe par une compensation avec déchéance du terme des positions en cours, puis un rétablissement des nouvelles positions, ou qu'il engendre le transfert des positions en cours sans compensation avec déchéance du terme (article 74 alinéa 2 de l'OIMF). Ceci s'applique également, s'agissant des actifs constituant la marge, que ces Actifs constituant la marge ou les Clients soient transférés ou non (voir partie A ci-dessus «*Les Opérations de client et les actifs qui vous concernent sont-ils automatiquement transférés à une entité auxiliaire?*»).

Toutefois, veuillez noter que la force exécutoire des processus de transfert est soumise au pouvoir de la FINMA d'ordonner, en vertu de l'article 30a de la Loi sur les banques, en lien avec les mesures protectrices visées à l'article 26 de la Loi sur les banques ou avec la procédure d'assainissement visée aux articles 28 à 32 de la Loi sur les banques, un ajournement du transfert des actifs ou des positions pouvant aller jusqu'à deux jours ouvrables.

Non-correspondance des actifs et Opérations de client / de Contrepartie centrale

Il est possible que nos actifs nets pour les Opérations de client ne correspondent pas aux obligations nettes que nous avons envers vous pour les Opérations de Client indirect correspondantes. Ceci peut ralentir le transfert, ou le rendre impossible, pour des raisons opérationnelles ou légales.

Loi sur les banques suisse

La Loi sur les banques suisse est applicable, car nous sommes une banque suisse qui tombe par conséquent dans le champ d'application de ladite loi. Par exemple, dans la procédure d'assainissement visée aux articles 28 à 32 de la Loi sur les banques, tous nos actifs et passifs peuvent être transférés à une tierce partie sur ordre de la FINMA. Dans ce cas, votre contrepartie et/ou le risque de contrepartie que vous encourez peuvent changer. Il est peu probable que vous puissiez stopper ce transfert ou faire valoir vos droits de résiliation anticipée à notre rencontre suite à ce transfert si l'assainissement réussit.